

## N° 6759

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant approbation du „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012

\* \* \*

(Dépôt: le 6.1.2015)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2014) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Commentaire des articles de l'Accord.....	5
6) Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America for the exchange of terrorism screening information .....	8
7) Fiche financière .....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du „Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Château de Berg, le 29 décembre 2014

*Le Ministre de la Justice,*  
Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Est approuvé le „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

**Art. 2.** La désignation du point de contact national luxembourgeois visé à l'article III paragraphe 1 de l'Accord est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

**Art. 3.** (1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, le point de contact désigné par le Luxembourg peut communiquer directement au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique les informations visées par l'Accord de coopération dont il dispose.

(2) Lorsqu'il s'agit d'informations judiciaires, cette communication est soumise à une autorisation de la part de la juridiction ou du magistrat compétent qui est donnée sous toute forme laissant une trace écrite. Lorsqu'il s'agit d'informations faisant partie d'une procédure ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le procureur général d'Etat est compétent. L'autorisation ne peut être refusée que pour les mêmes motifs pour lesquels une demande d'entraide judiciaire en matière pénale prévue par des instruments juridiques en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique peut être refusée, sans préjudice des restrictions prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article V de l'Accord de coopération qui peuvent faire, le cas échéant, partie intégrante de l'autorisation écrite de la juridiction ou du magistrat compétent.

**Art. 4.** Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de coopération, les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet d'approuver le „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les Etats-Unis d'Amérique ont pris toute une série de mesures afin de protéger leur territoire et population contre ce genre d'attaques, tant au niveau interne que sur le plan international.

Une de ces mesures était la directive présidentielle du 16 septembre 2003 appelée „*Homeland Security Presidential Directive 6*“ (HSPD-6) qui visait à mieux contrôler l'entrée de personnes sur le territoire des Etats-Unis. Dans le cadre d'un programme dénommé „*visa waiver program*“, les ressortissants des Etats qui s'engagent à remplir certaines conditions sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des Etats-Unis. La conclusion de l'Accord sous examen avec les Etats-Unis représente une de ces conditions et tous les Etats membres de l'Union européenne ont conclu des Accords similaires voire identiques de façon bilatérale avec les Etats-Unis.

L'accord faisant l'objet du projet de loi sous examen doit être vu ensemble avec un autre accord, à savoir l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, dont l'approbation, proposée par un projet de loi distinct, est également une condition à remplir par le Luxembourg afin de pouvoir rester dans le „*visa waiver program*“ des Etats-Unis cité ci-avant.

L'objectif de l'Accord sous examen est de contribuer à rendre plus efficace et plus rapide les enquêtes internationales en matière de terrorisme en permettant l'échange d'informations sur des personnes faisant l'objet d'une enquête pénale en matière de terrorisme au Luxembourg et/ou aux Etats-Unis.

L'approbation de l'Accord sous examen, de même que celle de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, vise en outre à tenir compte de la Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 septembre 2014 qui impose notamment aux Etats membres des Nations Unies d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles afin de renforcer les moyens de la lutte contre les activités du groupe terroriste dit „Etat islamique“ qui opère en ce moment sur les territoires de la Syrie et de l'Irak.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er du projet de loi*

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal l'Accord en question et n'appelle pas d'autres observations.

### *Ad article 2 du projet de loi*

Cet article dispose que la désignation des points de contact par l'article III paragraphe 1 de l'Accord n'a pas de répercussions juridiques des attributions du procureur général de l'Etat des procureurs d'Etat telles qu'elles sont prévues par le droit national luxembourgeois.

Cet article s'inspire, quant au fond, de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant 1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, 2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, 3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et 4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel qu'il a été reformulé après avis du Conseil d'Etat.

Cependant, le libellé exact de l'article du projet de loi sous examen diffère de l'article 2 de la loi précitée du 22 décembre 2006 alors que, pour l'Accord en question, les points de contact ont été désignés par l'Accord lui-même, tandis que le Traité ayant été approuvé par la loi du 22 décembre 2006 prévoit que cette désignation était à faire dans le cadre de la procédure de ratification.

### *Ad articles 3 et 4 du projet de loi*

Ces deux articles du projet de loi sous examen visent à résoudre deux problèmes majeurs qui pourraient surgir lors de l'application de l'Accord en question.

1. Il s'est avéré au cours des dernières années que les attributions et pouvoirs des autorités judiciaires d'une part et ceux des autorités policières d'autre part divergent fortement suivant l'approche des différents Etats en matière de poursuites pénales et sont perçus comme des obstacles procéduraux à un échange d'informations rapide et efficace.

En effet, suivant l'approche des Etats à tradition juridique anglo-saxonne – auxquels appartiennent bien sûr les Etats-Unis – la Police travaille de façon relativement autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de mener l'enquête et de remettre, en quelque sorte, un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuites pénales. Des autorités judiciaires – comparables à notre juge d'instruction – n'interviennent en principe que ponctuellement pour autoriser des mesures de nature coercitive, comme les perquisitions et les saisies d'objets.

En revanche, suivant l'approche de beaucoup d'Etats que l'on peut qualifier de „continentaux européens“, dont le Luxembourg, la Police ne dispose pas d'une autonomie comparable et travaille, surtout en matière judiciaire, sous la direction du Parquet ou du juge d'instruction, suivant le stade de la procédure, et exécute en principe les mesures ordonnées par ces autorités judiciaires.

Ainsi, si la Police d'un Etat à tradition juridique anglo-saxonne s'adresse à la Police d'un Etat à tradition juridique continentale européenne pour échanger des informations, cette dernière n'est très souvent pas en mesure de répondre favorablement à la demande alors que, selon le droit de cet Etat, une demande d'entraide judiciaire pénale serait indispensable pour obtenir les informations pénales sollicitées.

Dans l'hypothèse d'une demande d'entraide judiciaire pénale adressée alors par un Etat de tradition juridique continentale européenne à un Etat à tradition juridique anglo-saxonne, la Justice de ce dernier Etat n'est très souvent pas en mesure de répondre favorablement à cette demande alors que, selon le droit de cet Etat, le Parquet de cet Etat n'est pas encore saisi du dossier et la Police est compétente pour répondre à la demande formulée.

2. En outre, la complexité et l'envergure des affaires criminelles internationales exigent de plus en plus un échange d'informations rapide, déjà en amont de toute procédure judiciaire, afin de comparer et de croiser des informations policières et d'effectuer des analyses opérationnelles, orienter des enquêtes pénales complexes aussi tôt que possible dans la „bonne“ direction, constater les liens entre des enquêtes a priori distinctes, identifier les rôles que des malfrats jouent au sein d'organisations criminelles, détecter les liens de coopération entre des organisations criminelles distinctes, comme par exemple la fourniture d'armes et de faux passeports par un groupe de crime organisé à un groupe terroriste.

Or, en règle générale, des demandes d'entraide judiciaire pénale prennent beaucoup plus de temps que les échanges d'informations effectués directement entre des autorités policières. Si cette situation s'est améliorée un tant soit peu entre les Etats membres de l'Union européenne suite à l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques, ce problème reste entier s'il s'agit d'échanger des informations avec des Etats tiers par rapport à l'Union européenne.

Ce problème risque de se manifester de façon très prononcée dans le contexte de l'application de l'Accord sous examen, alors qu'il vise précisément à accélérer l'échange d'informations pénales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme entre les autorités policières.

Or, si on limitait l'échange d'informations pénales à la seule voie de l'entraide judiciaire pénale, l'Accord perdrait l'intégralité de sa plus-value.

Cependant, d'un autre côté, les principes applicables en matière d'entraide judiciaire pénale ont bien entendu leur raison d'être qui consiste principalement à contrôler le déroulement des procédures judiciaires en cours et la divulgation des informations qui en font partie, assurer le respect des règles de la procédure pénale, protéger les droits de la défense et les intérêts du pays afin d'assurer que l'échange d'informations pénales porte sur toutes les informations pertinentes à la manifestation de la vérité, et rien que ces informations.

Les dispositions proposées par l'article 3 du projet de loi sous examen visent à rechercher une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d'échange d'informations pénales: d'une part assurer un échange d'informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant, d'autre part, que les règles applicables en matière d'entraide judiciaire pénale sont observées.

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi requiert encore quelques observations.

Premièrement, il résulte de cette phrase que la Police peut détenir des informations dites „judiciaires“ d'une part, et des informations dites „policières“ d'autre part.

Or, même si notamment l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel utilise ce terme, il ne fait l'objet d'aucune définition légale précise. Toutefois, au cours des dernières années, il s'est dégagé un consensus suivant lequel il faut entendre par „information judiciaire“ toute information faisant partie d'une procédure pénale qui est sous le contrôle et la direction d'un magistrat ou d'une juridiction pénale. En clair, cela signifie que, par exemple, si un officier ou agent de police judiciaire détient des informations recueillies dans le cadre d'une enquête préliminaire au sens de l'article 46 du Code d'instruction criminelle, ces informations revêtent le caractère d'information judiciaire dès que ce policier informe le Parquet de cette enquête et reçoit des instructions en retour sur les devoirs à accomplir.

Etant donné que de nombreuses dispositions du Code d'instruction criminelle prévoient des dispositions similaires d'information ou d'autorisation de la part d'un membre du Parquet ou du juge d'ins-

truction, la très grande majorité des informations détenues par la Police sont des informations judiciaires et le volume des informations policières, pour lesquelles une autorisation de la part d'un magistrat n'est pas requise, est relativement réduit.

Deuxièmement, cette première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 vise à tenir compte du fait que le magistrat qui surveille ou contrôle une procédure pénale peut changer au fil du déroulement de l'enquête. En effet, dans une première étape, en règle générale dans le cadre de l'enquête préliminaire, il s'agit du Parquet. Ensuite, lorsque le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire pour ouvrir une instruction préparatoire, le contrôle de la procédure concernée passe au juge d'instruction. Eu égard à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle dit „mini-instruction“, ce contrôle de la procédure peut encore passer du juge d'instruction au Parquet en fonction des décisions prises en application de cet article.

Aux fins de l'application de l'article 3 du projet de loi sous examen, il appartient donc au magistrat, ayant le contrôle d'une procédure pénale au moment où l'échange d'informations qui font partie de cette procédure est demandé, de décider, en application des règles applicables en matière d'entraide judiciaire pénale, si ces informations peuvent être échangées entre les points de contact compétents pour l'application de l'Accord.

L'article 4 du projet de loi sous examen vise à assurer que les informations obtenues des autorités compétentes américaines peuvent être utilisées dans les enquêtes et instructions pénales effectuées par les autorités luxembourgeoises, comme si elles avaient été obtenues par le biais d'une entraide judiciaire pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

A noter finalement qu'au moment de la rédaction du présent projet de loi, les dispositions principales d'entraide judiciaire pénale en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sont celles prévues par:

- le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997<sup>1</sup>;
- la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale<sup>2</sup>, et
- l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003<sup>3</sup>.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

### *Ad article I de l'Accord*

Cet article prévoit les définitions de certains termes utilisés par cet Accord dont la majorité ne requiert pas d'observations particulières.

A noter que les formulations les plus importantes pour l'application du présent Accord sont définies aux points 1 („Background information“) et 7 („Terrorism screening information“) de l'article I. En effet, la notion de „Terrorism screening information“ ne recouvre que les informations nécessaires à l'identification d'une personne, conformément à l'article II.2 de l'Accord, tandis que la formulation „Background information“ vise toutes les informations additionnelles dont une Partie peut disposer concernant une personne suspectée de terrorisme, comme par exemple les raisons pour lesquelles elle est suspectée, le genre d'infraction terroriste dont elle est suspectée, son adresse, son éventuelle couverture, ses mouvements et contacts récents avec d'autres personnes, etc.

### *Ad article II de l'Accord*

Cet article dispose en son paragraphe 1 que les Parties échangent, d'après leur droit national, les informations tombant dans le champ d'application de l'Accord.

<sup>1</sup> Ce Traité a été approuvé par une loi du 23 novembre 2000, publiée au Mémorial A n° 130 du 15 décembre 2000.

<sup>2</sup> Cette loi a été publiée au Mémorial A n° 98 du 18 septembre 2000.

<sup>3</sup> Cet accord a été approuvé par le Luxembourg par une loi du 21 décembre 2007, publiée au Mémorial A n° 245 du 31 décembre 2007.

Le paragraphe 2 prévoit les informations minimales à échanger lorsqu'une personne est suspectée de terrorisme, à savoir le nom complet et la date de naissance; d'autres informations personnelles peuvent être communiquées si elles sont disponibles et si le droit national de la Partie qui en dispose le permet.

Le paragraphe 3 exclut l'échange d'informations qui sont classifiées selon la loi de la Partie qui les détient et prévoit que ce genre d'informations peut être échangé sur la base d'autres accords éventuellement existants. Pour le Luxembourg, il s'agit des informations classifiées en application de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Le paragraphe 4 se limite à prévoir que l'Accord sous examen ne porte pas atteinte aux échanges d'informations prévues par d'autres accords ou arrangements.

#### *Ad article III de l'Accord*

Le paragraphe 1 de cet article désigne les points de contact nationaux des Parties: pour le Luxembourg, il s'agit du Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale, tandis que les Etats-Unis d'Amérique ont désigné le „Terrorist Screening Center“, un service à caractère multidisciplinaire qui regroupe une douzaine d'agences fédérales ayant des compétences en matière de lutte contre le terrorisme et qui est géré par le FBI.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article disposent que les Parties s'échangent les informations pertinentes et s'engagent à garder ces informations à jour, à les corriger si nécessaire et à en informer, le cas échéant, l'autre Partie.

A noter que les articles 3 et 4 du projet de loi sous examen sont à voir dans ce contexte de l'échange d'informations concret entre les points de contact.

#### *Ad article IV de l'Accord*

Cet article dispose que les procédures à suivre en vue d'un échange d'informations supplémentaires après une concordance entre les données communiquées par une Partie et les données de l'autre Partie sont à déterminer par des arrangements d'exécution.

Les articles 3 et 4 du projet de loi sous examen sont également applicables à l'échange de ces informations supplémentaires.

#### *Ad article V de l'Accord*

Cet article prévoit, en son paragraphe 1, les règles et procédures à respecter par les Parties afin d'assurer que les informations échangées sont exactes.

Le paragraphe 2 concerne les règles relatives à l'usage et la communication des informations échangées entre Parties. D'après ce paragraphe, les informations peuvent être utilisées par les autorités compétentes des Parties sur la base du principe du „besoin de savoir“ et toute autre communication est soumise à l'accord écrit de la Partie ayant transmis les informations concernées.

Le point a. du paragraphe 2 est certainement le plus important à ce sujet, alors qu'il oblige les Parties à recueillir le consentement écrit de l'autre Partie, si elle entend faire un usage des informations communiquées dans une procédure administrative ou judiciaire ou dans tout autre procédé qui pourrait résulter dans une divulgation de ces informations au grand public.

Cela signifie notamment que si, par exemple, les autorités luxembourgeoises ont communiqué un nom à leurs homologues américains qui envisagent de mettre ce nom sur une „no fly list“, c.-à-d. une liste de personnes non admises dans un avion aux Etats-Unis, la mise de ce nom sur cette liste requiert l'accord écrit des autorités luxembourgeoises.

Le paragraphe 3 prévoit encore que la reproduction, la diffusion ou la communication d'informations reçues autres que le nom, la date de naissance, le numéro de passeport, le pays ayant émis le passeport et d'informations relatives à la nationalité de la personne concernée doivent être accompagnées d'une information relatant les restrictions prévues par le paragraphe 2.

Le paragraphe 4 de cet article détermine la procédure à suivre lorsqu'une Partie envisage de diffuser les informations communiquées par l'autre Partie.

Le paragraphe 5 prévoit que des consultations entre Parties sont effectuées en cas d'incertitudes ou de questions relatives à la diffusion de ces informations.

Le paragraphe 6 de cet article oblige les Parties à prendre les mesures appropriées afin de protéger les informations échangées quant à leur conservation et à leur accès.

Les paragraphes 7 à 10 de cet article prévoient les obligations à charge des Parties eu égard à la surveillance du respect des obligations prévues par l'Accord en ce qui concerne notamment la protection des informations échangées, l'accès des agents compétents à ces informations, la durée de stockage des informations, et la tenue d'un registre relatant les échanges d'informations.

Le paragraphe 11 oblige entre les Parties à prévoir en leur droit interne les procédures nécessaires afin que des particuliers puissent formuler des plaintes concernant l'échange d'informations prévu par le présent Accord.

A noter que cette obligation ne requiert pas l'adoption de mesures de mise en œuvre au Luxembourg qui sont d'ores et déjà prévues par le dispositif instauré par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### *Ad article VI de l'Accord*

Cet article prévoit des consultations régulières entre les points de contact désignés afin de promouvoir la mise en œuvre la plus efficace du présent Accord. Le règlement d'éventuelles divergences concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord entre les Parties sont également à charge des points de contact ou, à défaut de solution par ce biais, sont à régler via les canaux diplomatiques.

#### *Ad article VII de l'Accord*

Cet article prévoit que le présent Accord ne restreint en rien d'éventuels autres accords existants en matière de lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, cet article dispose que des droits d'action au profit de particuliers ne peuvent pas être déduits de l'Accord, ce qui est en quelque sorte une confirmation du paragraphe 11 de l'article V de l'Accord, aux termes duquel le droit interne des Parties doit prévoir ce genre de procédures.

#### *Ad article VIII de l'Accord*

Cet article prévoit que l'Accord peut être amendé suivant un accord écrit à conclure entre les Parties.

#### *Ad article IX de l'Accord*

D'après cet article, l'Accord entre en vigueur le jour de la deuxième notification de l'accomplissement des mesures nationales d'approbation.

L'accord peut être dénoncé par chaque Partie avec un préavis de 90 jours; toutefois, il reste néanmoins en vigueur pour toutes les questions relatives à l'usage des informations échangées auparavant en son application.

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING**  
**between the Government of the Grand-Duchy of**  
**Luxembourg and the United States of America for**  
**the exchange of terrorism screening information**

**Preamble**

*The Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America* (hereinafter referred to collectively as „the Parties“);

*Having determined* that their joint efforts to prevent and address international terrorism should include cooperation in the timely identification of individuals known or suspected to be, or to have been, involved in activities constituting, in preparation for, in aid of, or related to terrorism and terrorist activities, including the sharing of terrorism screening information concerning known or suspected terrorists, and

*Desiring* to establish appropriate procedures for exchange of terrorism screening information in order to strengthen the ability of the Parties to protect against acts of terrorism,

*Recognizing* that this Memorandum of Understanding does not entail an obligation for either of the Parties to set up an automated terrorism screening system if it does not already exist,

*Have reached* the following agreement to guide their cooperation in the sharing and use of terrorism screening information derived from intelligence and law enforcement information:

*Article I*

**Definitions**

For purposes of this Memorandum of Understanding, the following definitions shall apply:

1. „Background information“ means additional information, beyond terrorism screening information, about known or suspected terrorists.
2. „Correcting information“ means any information that is intended to correct a misidentification of a person as a known or suspected terrorist or any other error in data provided under this Memorandum of Understanding.
3. „Need to know“ means that an authorized holder of information has concluded that a prospective recipient requires access to specific information in order to perform or assist in a lawful and authorized governmental function related to the purposes of this Memorandum of Understanding.
4. „Providing Party“ means, with regard to information provided under this Memorandum of Understanding, either the United States of America (the United States) or the Grand-Duchy of Luxembourg (Luxembourg), as the case may be.
5. „Receiving Party“ means, with regard to information received under this Memorandum of Understanding, either the United States or Luxembourg, as the case may be.
6. „Relevant Agency“ means any intelligence, law enforcement, diplomatic, immigration, military, public security or other governmental agency of the respective Parties that may have officials who have access to information provided under this Memorandum of Understanding or that may be asked, in the event of an encounter as described in Article IV, to provide additional information or take other actions to assist in accomplishing the stated purposes of this Memorandum of Understanding as set forth in the Preamble. For the United States, such „relevant agency“ may include any Federal, State, local, territorial or tribal governmental authority. For Luxembourg, such „relevant agency“ includes the State Intelligence Service of Luxembourg and the Grand-Ducal Police, as well as its different units.
7. „Terrorism screening information“ means unclassified identifying information about known or suspected terrorists.



*Article II****Scope of Information Exchange***

1. The Parties agree, subject to their respective domestic laws and regulations, to provide each other with terrorism screening information in accordance with the purposes and provisions of this Memorandum of Understanding, with implementing procedures to be agreed between the Parties.
2. Terrorism screening information provided under this Memorandum of Understanding shall, at a minimum, include the individual's full name and date(s) of birth. Passport or other identity document number(s), and current and former nationality/citizenship also shall be provided, if known. Any other available identifying information including identifying biometric information (e.g., fingerprints/photographs) may be provided as permitted by law and at the discretion of the Providing Party.
3. No classified information, as defined by each Party in accordance with its domestic law, shall be required to be exchanged under this Memorandum of Understanding. The Parties may, through their Relevant Agencies, exchange such information pursuant to existing authorities, agreements, or arrangements.
4. Nothing in this Memorandum of Understanding shall restrict either Party or its Relevant Agencies from requesting or exchanging information or data through existing agreements or arrangements.

*Article III****Information Exchange Procedures***

1. For purposes of implementing this Memorandum of Understanding, the points of contact shall be, for the United States, an official of the U.S. Terrorist Screening Center (TSC) and, for Luxembourg, an official of the Criminal Investigation Service of the Grand Ducal Police (CIS). These points of contact and the individuals responsible for handling encounter, technical, and redress matters arising under this Memorandum of Understanding shall be identified in the implementing procedures to be agreed between the Parties.
2. Each Party shall provide its terrorism screening information to the other Party in accordance with Article IX and implementing procedures to be agreed between the Parties. Each Providing Party shall update its terrorism screening information on a regular basis.
3. Each Party shall make regular updates (including corrections) to its terrorism screening information pursuant to paragraph 2 of this Article, but need not provide notice to the other Party when such updates are made. If a Party becomes aware that information it provided under this Memorandum of Understanding is inaccurate, it shall advise the other Party as soon as practicable and provide correcting information.

*Article IV****Procedures for Encounters***

The procedures to be followed, in the event that the Receiving Party or a Relevant Agency thereof encounters an individual who is a potential match to terrorism screening information from the Providing Party, are to be set forth in implementing procedures to be agreed between the Parties.

*Article V****Use and Protection of Information*****Accuracy of Information**

1. The Receiving Party shall use the most current terrorism screening information it receives from the other Party under this Memorandum of Understanding to conduct terrorism-related screening. The

Receiving Party shall expeditiously update its records (i.e., correct, modify or delete) once it receives correcting information from the other Party or otherwise becomes aware that a correction, modification, or deletion is needed. The Receiving Party agrees not to use or rely upon information received under this Memorandum of Understanding when it has been superseded by new information, or if this Memorandum of Understanding is terminated, except as provided in paragraph 10 of this Article.

#### Protection from Disclosure

2. The Receiving Party shall limit access to information it receives from the Providing Party under this Memorandum of Understanding solely to its personnel and personnel of Relevant Agencies on a need-to-know basis. Unless the Providing Party provides written consent, any other disclosure of information received under this Memorandum of Understanding shall be prohibited, including but not limited to:

- a. use in any legal or administrative proceeding or process, any judicial or quasi-judicial process, or in any process that could result in public disclosure;
- b. disclosure to a third-party foreign government;
- c. disclosure to an international organization;
- d. disclosure to private parties, including the subject of terrorism screening information; and
- e. disclosure of any information regarding whether or not an individual is the subject of terrorism screening information provided under this Memorandum of Understanding.

3. Any reproduction, dissemination, or communication of any information provided by the United States or Luxembourg to the other Party under this Memorandum of Understanding, other than name, date of birth, passport number, passport country of origin, or current and former citizenship/nationality, must be accompanied by a statement describing the use and disclosure restrictions set forth in paragraph 2 of this Article.

4. Requests for consent to a disclosure that is otherwise prohibited under this Memorandum of Understanding shall be made under the following procedures: if the Receiving Party is interested in disclosing any terrorism screening information provided under this Memorandum of Understanding, including in the cases provided for in paragraph 2, the Receiving Party shall first contact the Providing Party through its point of contact, which will endeavor to obtain permission from the Relevant Agency that originated the information.

5. Any ambiguity or question relating to the disclosure of information exchanged under this Memorandum of Understanding shall be the subject of consultations between the Parties as described in Article VI.

#### Security of Information

6. Each Party shall use appropriate electronic and physical security safeguards to control access to information obtained under this Memorandum of Understanding and, at all times, shall store such information in a secure storage system in accordance with its domestic law.

#### Oversight and Monitoring

7. Each Party shall monitor its respective compliance with the provisions of this Memorandum of Understanding pertaining to the protection of information and shall communicate with the other Party, as appropriate, regarding protection and security issues.

8. Each Party shall use its best efforts to ensure that all personnel with access to information obtained under this Memorandum of Understanding are trained in the safeguards required to protect the information. Each Party shall keep a record of the individuals who are permitted access to the other Party's information and shall report to the other Party any attempts to gain inappropriate access to or inappropriately use or disclose information provided by the other.

9. Each Party shall keep an audit record regarding when information obtained under this Memorandum of Understanding was received, how long such information was held, and how it was used, and shall make such information available to the Providing Party, if requested.

10. In the event that either Party terminates this Memorandum of Understanding, each Party shall destroy all information obtained under this Memorandum of Understanding, to the extent practicable, unless otherwise agreed in writing or unless such destruction would be contrary to a Party's record retention requirements. Nothing in this paragraph shall prohibit the Receiving Party or Relevant Agencies thereof from retaining records of any encounters of individuals identified in terrorism screening information provided by the Providing Party. Each Party shall use the most stringent procedures that are in place for the disposal of sensitive personal and/or national security information.

#### Redress

11. Each Party shall have or establish procedures for individuals to register complaints related to screening to assist in resolving possible misidentification, in accordance with the implementing procedures to be agreed between the Parties.

#### *Article VI*

##### ***Consultation***

1. The Parties shall consult regularly through their points of contact to promote the most effective implementation of this Memorandum of Understanding and to settle disputes, as necessary.

2. Disputes that may arise relating to the interpretation, application, or implementation of this Memorandum of Understanding that cannot be settled through consultations between the points of contact shall be settled through diplomatic channels.

#### *Article VII*

##### ***Relationship to Other Arrangements***

1. The terms of this Memorandum of Understanding shall be subject to each Party's domestic laws and regulations and shall not prejudice or restrict any other agreement or arrangement between the Parties, including agreements or arrangements related to law enforcement, exchange of information, or counterterrorism efforts.

2. Nothing in this Memorandum of Understanding shall provide a private right of action.

#### *Article VIII*

##### ***Modification of the Memorandum of Understanding***

This Memorandum of Understanding may be amended by written agreement of the Parties.

#### *Article IX*

##### ***Entry into Force and Termination***

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of the last written notification by the Parties that they have completed all of their internal procedures required for its entry into force.

2. Either Party may terminate this Memorandum of Understanding by giving 90 days advance written notice to the other Party. All responsibilities and understandings with respect to the use and disclosure

of all information received under this Memorandum of Understanding prior to the termination of this Memorandum of Understanding shall survive such termination.

DONE, in duplicate, at Luxembourg, this 20th day of June 2012, in the English language.

*For the Grand-Duchy of Luxembourg,*  
(signature)

*For the United States of America,*  
(signature)

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.